Informations de base

2021/2040(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BENIFEI Brando (S&D)	18/02/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive WALSMANN Marion (EPP) BOTOŞ Vlad-Marius (Renew) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) MAZUREK Beata (ECR) BASSO Alessandra (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/12/2021	Vote en commission		
14/12/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0349/2021	Résumé
15/02/2022	Débat en plénière		

16/02/2022	Décision du Parlement	T9-0037/2022	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2040(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/05864

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE692.714	03/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.242	13/07/2021	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0349/2021	14/12/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0037/2022	16/02/2022	Résumé

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE MEO Salvatore	24/06/2021	Assogiocattoli

Mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

2021/2040(INI) - 16/02/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 688 voix pour, 6 contre et 1 abstention, une résolution sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets).

Tout en reconnaissant la valeur ajoutée de la directive jouets en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des enfants et la garantie d'un même niveau de protection élevé dans l'ensemble du marché unique, les députés ont regretté que certains fabricants de pays tiers qui vendent leurs produits sur le marché unique, notamment par le biais du marché en ligne, ne respectent pas la législation de l'Union, et que de nombreux jouets vendus dans l'Union représentent encore une menace importante pour les enfants.

Par conséquent, les députés ont demandé une **révision de la directive sur les jouets**, en particulier pour garantir que des exigences strictes en matière de sécurité sont appliquées par tous les opérateurs économiques qui mettent des jouets sur le marché de l'Union.

Substances chimiques

Le Parlement a rappelé que les jouets qui sont mis sur le marché de l'UE doivent être **conformes à la directive et aux lois européennes spécifiques sur les produits chimiques**. Il a invité la Commission à envisager de réunir dans un seul acte législatif toutes les valeurs limites applicables aux jouets afin d'uniformiser les valeurs et de rendre le respect des exigences plus facile.

La Commission est invitée à réaliser une analyse d'impact afin de déterminer s'il y a lieu de réduire les limites génériques applicables aux **substances cancérigènes ou toxiques pour la reproduction** (CMR) faisant l'objet d'une dérogation dans la directive jouets, et à évaluer la nécessité d'adopter des dispositions visant à éviter l'exposition des enfants à des substances dangereuses, toxiques, nocives, corrosives et irritantes.

La Commission devrait veiller à ce que les **perturbateurs endocriniens** soient interdits dans les jouets dès qu'ils sont identifiés. En outre, la Commission devrait évaluer si la distinction actuelle entre les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et ceux destinés aux enfants plus âgés doit être supprimée.

En vue d'une future révision de la directive, la Commission devrait également évaluer si la valeur limite pour les substances chimiques, telles que les nitrosamines et les substances nitrosables, doit être fixée comme la **valeur la plus stricte en vigueur au niveau national**, et introduire un mécanisme permettant de modifier rapidement les valeurs limites des substances dangereuses.

Surveillance du marché et nouvelles technologies

Préoccupé par l'efficacité limitée de la surveillance du marché dans le cadre de la directive, le Parlement a invité les États membres à doter les autorités douanières et de surveillance du marché de ressources humaines, financières et techniques adéquates afin d'accroître le nombre et l'efficacité des contrôles, de manière à garantir une application efficace de la directive et à empêcher la prolifération de jouets dangereux et non conformes dans l'UE.

La Commission est invitée à étudier les possibilités de recourir aux nouvelles technologies telles que **l'étiquetage électronique, les chaînes de blocs et l'intelligence artificielle** pour détecter les produits dangereux, atténuer les risques et améliorer la conformité avec la directive jouets, ainsi que pour faciliter le travail des autorités de surveillance du marché.

Préoccupé par les nouvelles vulnérabilités et les nouveaux risques associés aux **jouets connectés**, le Parlement a insisté sur l'importance de protéger la vie privée des enfants lorsqu'ils utilisent des jouets connectés. Il a encouragé les producteurs de jouets connectés à intégrer des **mécanismes de sûreté et de sécurité** dans leurs produits dès la conception.

La Commission devrait se pencher sur différentes possibilités d'action, notamment l'extension du champ d'application de la directive jouets pour y inclure des dispositions sur la sécurité de la vie privée et des informations, l'adoption d'une législation horizontale sur les exigences en matière de cybersécurité applicable aux produits connectés et aux services associés.

Commerce électronique

Tout en reconnaissant le rôle positif des plateformes de commerce en ligne, qui ont permis aux fabricants de jouets de l'UE de se développer, les députés sont préoccupés par le nombre élevé de jouets dangereux vendus en ligne par des fabricants malhonnêtes et jugent nécessaire **d'éliminer la vente en ligne de jouets non conformes et dangereux**.

Les députés ont estimé que les marchés en ligne devraient être tenus d'assumer davantage de **responsabilités** pour garantir la sécurité et la conformité des jouets vendus sur leurs plateformes, en particulier pour identifier et retirer les jouets non conformes, notamment en coopérant avec les autorités de surveillance du marché pour retirer ces jouets et empêcher leur réapparition.

En outre, la résolution a souligné la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers afin d'empêcher les jouets dangereux et non conformes d'entrer sur le marché européen.

Instrument juridique et voie à suivre

Les députés ont demandé à la Commission, étant donné que la directive agit comme un règlement de facto, d'examiner si sa révision pourrait être l'occasion de la **convertir en un règlement** afin de renforcer son efficacité et d'éviter les incohérences de mise en œuvre entre les États membres et la fragmentation du marché.

La Commission est invitée à introduire des exigences spécifiques en matière de visibilité et de lisibilité des avertissements sur les jouets, et à analyser si de meilleures **informations sur la durabilité et la réparabilité des jouets** pourraient être ajoutées dans les dispositions relatives à l'étiquetage. Des solutions numériques pourraient être utilisées pour mettre ces informations à la disposition des consommateurs.

Données

La résolution a souligné que l'absence de statistiques cohérentes à l'échelle de l'UE sur les accidents causés par des jouets a rendu difficile l'évaluation quantitative du niveau de protection accordé par la directive et la prise en considération des travaux de normalisation sur les jouets.

Les députés ont appelé la Commission à évaluer la possibilité d'établir une **base de données paneuropéenne sur les accidents et les blessures** permettant d'introduire et de collecter des informations sur les accidents et les blessures survenus à cause de jouets dangereux, y compris ceux vendus en ligne.

Mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

2021/2040(INI) - 14/12/2021 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Brando BENIFEI (S&D, IT) sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets).

La directive jouets a été adoptée en 2009 afin de garantir un niveau élevé de santé et de sécurité pour les enfants et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des jouets en supprimant les obstacles au commerce des jouets entre les États membres. Malgré le manque de données complètes sur son impact total, la directive reste largement efficace pour garantir la libre circulation des jouets dans le marché unique.

Les députés ont reconnu la valeur ajoutée de la directive pour ce qui est d'améliorer la sécurité des enfants. Toutefois, ils ont regretté que certains fabricants de pays tiers vendant leurs produits sur le marché unique, en particulier par le biais de places de marché en ligne, ne respectent pas la législation de l'UE et que **de nombreux jouets vendus dans l'UE représentent toujours une menace importante pour les enfants**.

Par conséquent, les députés ont demandé une nouvelle révision de la directive sur les produits dangereux.

Produits chimiques

Le rapport rappelle que les jouets qui sont mis sur le marché de l'UE doivent être conformes à la directive et aux lois européennes spécifiques sur les produits chimiques. La Commission devrait veiller à ce que les **perturbateurs endocriniens** soient interdits dans les jouets dès qu'ils sont identifiés. En outre, la Commission devrait évaluer si la distinction actuelle entre les jouets destinés aux **enfants de moins de 36 mois** et ceux destinés aux enfants plus âgés doit être supprimée.

En vue d'une future révision de la directive, la Commission devrait également évaluer si la valeur limite pour les substances chimiques, telles que **les nitrosamines et les substances nitrosables**, doit être fixée comme la valeur la plus stricte en vigueur au niveau national, et introduire un mécanisme permettant de modifier rapidement les valeurs limites des substances dangereuses.

Surveillance du marché et nouvelles technologies

Préoccupé par l'efficacité limitée de la surveillance du marché dans le cadre de la directive, le rapport invite les États membres à doter les autorités douanières et de surveillance du marché de **ressources humaines, financières et techniques adéquates** afin d'accroître le nombre et l'efficacité des contrôles, de manière à garantir une application efficace de la directive et à empêcher la prolifération de jouets dangereux et non conformes dans l'UE.

La Commission est invitée à :

- apporter un soutien actif aux États membres dans l'application des stratégies nationales de surveillance du marché;

- adopter des actes d'exécution établissant des critères et des techniques de contrôle sur la base d'une analyse commune des risques au niveau de l'UE, afin d'assurer une application cohérente du droit de l'UE, de renforcer les contrôles des produits entrant sur le marché de l'UE et d'éviter les divergences et d'atteindre un niveau efficace et uniforme de ces contrôles;

- explorer les **possibilités d'utilisation de nouvelles technologies** telles que l'étiquetage électronique, la blockchain et l'intelligence artificielle en vue de détecter les produits dangereux, d'atténuer les risques et d'améliorer le respect de la directive;

- étendre le champ d'application de la directive pour y inclure des dispositions relatives à la vie privée et à la sécurité des informations, en adoptant une législation horizontale sur les exigences en matière de cybersécurité pour les **produits connectés** et les services associés;

- publier des lignes directrices sur les procédures de rappel.

Commerce électronique

Tout en reconnaissant le rôle positif du commerce électronique, y compris le rôle des places de marché en ligne, qui ont permis le développement des fabricants de jouets de l'UE, les députés ont souligné que le développement du commerce électronique pose des défis aux autorités de surveillance du marché pour **assurer la conformité des produits vendus en ligne**. De nombreux produits achetés en ligne ne sont pas conformes aux exigences de sécurité de l'UE. Par conséquent, les députés ont estimé qu'il était nécessaire d'éliminer la vente de jouets non conformes et dangereux en ligne.

Les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières sont appelées à renforcer leur coopération, notamment **l'échange d'informations** sur les constatations de non-conformité, et à mener des actions coercitives énergiques pour empêcher les commerçants malhonnêtes d'exploiter le marché de l'UE.

En outre, le rapport souligne la nécessité de renforcer la **coopération avec les pays tiers** afin d'empêcher les jouets dangereux et non conformes d'entrer sur le marché européen.

Instrument juridique et voie à suivre

Les députés ont demandé à la Commission, étant donné que la directive agit comme un règlement de facto, d'examiner si sa révision pourrait être l'occasion de la **convertir en un règlement** afin de renforcer son efficacité et d'éviter les incohérences de mise en œuvre entre les États membres et la fragmentation du marché.

Préoccupé par le fait que certains producteurs évitent de se conformer à la directive en affirmant que leurs produits ne sont pas des jouets, alors qu'ils sont clairement utilisés comme tels, le rapport souligne que la **définition des «jouets»** devrait être incluse dans la future révision.

Données

Le rapport a souligné que l'absence de statistiques cohérentes à l'échelle de l'UE sur les accidents causés par des jouets a rendu difficile l'évaluation quantitative du niveau de protection accordé par la directive et la prise en considération des travaux de normalisation sur les jouets. Il a mentionné **l'insuffisance de la coordination et du financement** au niveau de l'UE comme une cause fondamentale de l'absence de données cohérentes.

Les députés ont appelé la Commission à évaluer la possibilité d'établir une **base de données paneuropéenne** sur les accidents et les blessures permettant d'introduire et de collecter des informations sur les accidents et les blessures survenus à cause de jouets dangereux, y compris ceux vendus en ligne.